Cle
folio
FRC
9688

RECUEIL DE DÉCRETS

Concernant les TITULAIRES D'OFFICES, GAGISTES & PENSIONNAIRES *de la ci-devant Liſte civile.*

DÉCRET

Concernant les Titulaires d'offices, Gagiſtes & Penſionnaires de la ci-devant Liſte civile.

Du 17 Germinal, an II.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité des finances, décrète :

TITRE PREMIER.

De la liquidation des Offices de la maiſon du ci-devant roi.

ARTICLE PREMIER.

Les lois des 9 juin 1790 & 27 août 1793, concernant les perſonnes attachées au ſervice de la maiſon du ci-devant roi, ſont rapportées.

II. Les officiers de la maiſon du ci-devant roi, qui juſtifieront d'un verſement fait au tréſor public, ſeront liquidés ſur le montant des quittances de finance.

III. Ceux qui ne pourront pas juſtifier de verſemens faits au tréſor public, ne ſeront point admis à la liquidation.

IV. Sont pareillement déchus de tout droit de liquidation les titulaires

qui ne se seroient pas conformés à l'article VIII du décret du 27 août dernier.

V. Sont déclarés nuls & comme non-avenus tous actes de vente, cession, subrogation, démission, transmission, sous quelque dénomination que ce soit, faits postérieurement à l'époque du décret du mois d'août 1789, qui supprime la vénalité des charges.

VI. Les acquéreurs, cessionnaires ou démissionnaires qui auront payé le tout ou partie des sommes portées auxdits actes, sont autorisés à les réclamer contre leurs vendeurs, par les voies de droit.

TITRE II.

Des Pensions.

ARTICLE PREMIER.

Le gagiste âgé de cinquante ans, & qui aura cinq années de service au moins, obtiendra à titre de pension, le quart de ses appointemens annuels qui ne pourra jamais être au-dessus de 1,000 liv.; il aura de plus, pour chaque année de service au-delà de ces cinq années, un trentième des trois quarts restans, pourvu que le tout n'excède pas mille livres.

II. Le gagiste qui a 1,000 liv. de revenu ne peut prétendre aucune pension : s'il jouit d'un revenu moindre de 1,000 livres, mais qui joint à la pension qui lui est accordée par l'article premier, s'élève au-dessus de cette somme, la pension sera réduite à ce qui est nécessaire pour former en totalité la somme de 1,000 livres.

III. Les pensions de retraite précédemment accordées à des personnes autres que celles de la maison militaire du ci-devant roi, soit sur brevet, soit sur des états particuliers de réforme, sont supprimées. Ceux qui en jouissoient ou qui prétendront y avoir droit, remettront leurs titres & mémoires au commissaire liquidateur de la liste civile, qui fixera les pensions d'après les principes établis dans le présent décret.

IV. Les pensions ci-devant accordées sur les cassettes & aumônes seront conservées jusqu'au *maximum* seulement de 400 liv., pour ceux qui rapporteront un certificat d'indigence émané du conseil-général de leur commune, visé au district.

V. Ceux auxquels il a été accordé de petites pensions de retraite, & par supplément la continuation de l'habillement, du coucher & du logement pour le reste de leurs jours, obtiendront par augmentation

de penſion, & pour tenir lieu dudit ſupplément, la ſomme annuelle de 100 livres.

VI. Ceux qui avoient précédemment obtenu des penſions ou qui ſeroient dans le cas d'en prétendre pour ſervices dans la maiſon militaire du ci-devant roi, & ceux qui en avoient obtenu pour ſervice étrangers à la perſonne du ci-devant roi & à la famille ci-devant royale, mais dont les brevets timbrés *maiſon du roi* les avoient fait renvoyer à la liſte civile, ſeront traités conformément aux lois rendues pour tous les penſionnaires à la charge du tréſor national, pourvu qu'ils aient précédemment dépoſé à la direction générale ou entre les mains du liquidateur de la liſte civile, le certificat de leur réſidence en France depuis le 9 mai 1792, dans la forme prescrite par les lois du 26 mars 1793, 14 & 19 pluviôſe dernier.

VII. La liquidation de leur penſion ſe fera par le directeur général de la liquidation par ordre d'ancienneté d'âge, & ſimultanément avec celle des autres penſionnaires de la République. Ils toucheront comme ces derniers les ſecours proviſoires accordés par les lois antérieures, à dater du premier janvier 1790, ſauf la déduction des ſommes qu'ils pourroient avoir reçues de la liſte civile.

TITRE III.

Des Secours.

ARTICLE PREMIER.

Il ſera accordé à titre de ſecours une fois payé à chacun des gagiſtes qui ont moins de cinquante ans & qui n'ont pas mille livres de revenu, le montant des appointemens d'une année de ſervice, pourvu que ce montant n'excède pas mille livres: s'il excède, il ſera réduit à cette ſomme.

II. Le gagiſte âgé de plus de 50 ans, & qui n'aura pas cinq années de ſervice, obtiendra le ſecours fixé dans l'article précédent, & ſous les mêmes conditions.

TITRE IV.

Meſures générales.

ARTICLE PREMIER.

Pour obtenir ou conſerver des ſecours ou penſions en vertu du préſent décret, hors des cas énoncés dans l'article VI du titre II, les

gagiſtes ſeront tenus de faire la déclaration de leur fortune pardevant les conſeils généraux de la commune de leur domicile.

II. Les conſeils généraux en vérifieront l'exactitude, ſoit en ſe faiſant repréſenter par le réclamant la cote des diverſes contributions, ſoit en prenant d'autres renſeignemens, s'ils le jugent à propos. Ils ſeront tenus de délivrer une expédition de leur avis dans le mois, à dater du jour où la déclaration aura été faite, ſous peine de tous dommages & intérêts envers la partie.

III. Si la déclaration eſt trouvée fauſſe, le gagiſte ſera déchu de l'indemnité ou de la penſion.

IV. La remiſe de la déclaration, revêtue de l'avis du conſeil général, ſera faite au commiſſaire-liquidateur de la liſte civile, d'ici au 30 meſſidor prochain, ſous peine de déchéance.

V. Cette déclaration et le viſa ſeront renouvelés à chaque paiement des arrérages qui écherront : ſi le revenu du penſionnaire ſe trouve augmenté, la penſion ſera réduite conformément à l'article V du titre II, dont la diſpoſition eſt applicable à toutes les différentes penſions dont il eſt parlé dans le préſent décret, à l'exception de celles qui ſeront liquidées en exécution de l'article VI du titre II.

VI. Le temps de ſervice depuis l'année 1780 ſera certifié ſur la demande du commiſſaire-liquidateur de la liſte civile, ſoit par les commiſſaires de la comptabilité, ſoit par le commiſſaire-général de la liquidation, d'après les états dépoſés dans leurs bureaux reſpectifs.

A l'égard du temps antérieur à 1780, il ſera délivré des certificats par le gagiſte le plus ancien d'entre ceux qui ſervoient dans la même partie que les réclamans, pourvu qu'il ſoit reconnu pour bon citoyen par le conſeil général de la commune de ſa réſidence, qui viſera ſa ſignature. Ces certificats ſeront demandés & remis au commiſſaire de la liſte civile, d'ici au 30 meſſidor prochain, ſous peine de déchéance, par ceux qui voudront en faire uſage.

Celui qui ſera convaincu d'avoir atteſté des ſervices qui n'auroient pas eu lieu, ſera privé pour toujours de la penſion à laquelle il auroit perſonnellement droit de prétendre.

VII. Les penſions & ſecours qui ſeront fixés en vertu du préſent décret, commenceront à courir du premier janvier 1793, ſauf la réduction des ſecours proviſoires accordés depuis cette époque, tant ſur leſdites penſions que ſur les ſecours définitifs, ſur les ſix premiers mois de 1793.

VIII. Ces penſions & ſecours ſont inſaiſiſſables pour moitié.

IX. Ils ne pourront être reçus qu'à la charge de remplir toutes les

autres formalités prescrites pour tous les pensionnaires de la République.

X. La liquidation des pensions de toutes les personnes attachées à la liste civile, autres que celles désignées dans l'art. VI du titre II, sera faite d'ici au 30 fructidor, par le commissaire-liquidateur de la liste civile, qui en adressera les états à la Convention nationale ou au corps législatif, pour être décrétés sur les observations & le rapport du comité de liquidation.

XI. Tous les prétendans à une pension ou secours en vertu du présent décret, adresseront d'ici au 30 messidor prochain, leurs demandes & leurs titres au commissaire-liquidateur de la liste civile, qui sera tenu de vérifier les faits sous sa responsabilité, sur pièces authentiques ou état remis entre ses mains.

XII. Le conseil exécutif fera délivrer des brevets à tous ceux qui obtiendront des pensions, ou dont les anciennes pensions seront conservées en vertu du présent décret.

XIII. Les sections de la direction générale de la liquidation qui sont chargées de la liquidation des offices, de même que les sections formées par le commissaire-liquidateur de la liste civile, pour la liquidation des objets compris dans les titres II & III, termineront les opérations qui leur sont confiées d'ici au 30 fructidor de la seconde année.

Dans ces sections on recevra une gratification de trois mois d'appointement, si ces opérations sont terminées avant cette époque : si elles ne le sont pas, on sera obligé de travailler sans appointement jusqu'à la confection de la liquidation.

DÉCRET

Concernant la liquidation des Offices de la maison du ci-devant roi, & des secours ou Pensions à accorder aux Gagistes & anciens Pensionnaires de la Liste civile.

Du 27 août 1793, an II. = 29 *du même mois.* (1472)

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER.

De la liquidation des Offices de la maiſon du ci-devant roi.

ARTICLE PREMIER.

LES offices de la maiſon du ci-devant roi, dont la finance eſt fixée par des édits de création, ou dont on rapportera les quittances de finance, ſeront liquidés ſur le montant deſdites quittances.

II. Ceux dont on ne rapportera pas les quittances de finance, & ſur leſquels il y aura des brevets de retenue, ſeront liquidés ſur le montant deſdits brevets.

III. Ceux deſdits offices de même nature que ceux qui ont été ſupprimés, liquidés & payés en exécution des édits de 1780, 1781, 1788 & 1789, ſeront liquidés d'après les mêmes baſes.

IV. Les offices qui ne pourront être liquidés d'après les baſes établies dans les trois articles précédens, le ſeront ſur le terme moyen d'au moins trois contrats d'acquiſition d'offices de même nature, paſſés dans l'intervalle des époques ci-après déterminées; ſavoir:

Au moins un contrat depuis 1750 à 1764; un contrat depuis 1764 à 1779; & un contrat depuis 1779 à 1789, au premier mai.

Néanmoins, dans le cas où il ſe trouveroit pluſieurs contrats, tant parmi ceux dépoſés à la direction générale de la liquidation, que parmi ceux à dépoſer, qui auroient été paſſés dans le courant de chacune de ces époques, ils ſeront réunis pour en faire le terme moyen: & ce ſera des trois termes moyens des trois époques réunies, que ſortira le prix commun définitif qui ſervira de baſe à la liquidation.

V. Tous ceux qui ſeront dans le cas d'être liquidés d'après la baſe établie dans l'article précédent, qui auront des contrats d'acquiſition de leurs offices, ſeront tenus de les produire à la direction générale de la liquidation, ſous peine d'une amende égale au montant de leur liquidation, en cas qu'ils ne les produiſent pas.

VI. Les offices dont on ne pourra rapporter ni quittances de finance, ni brevets de retenue, ni édits de ſuppreſſion énonciatifs de leur finance, ni contrats d'acquiſition avec les conditions exigées dans l'article IV, mais dont la finance aura été fixée par une déciſion du ci-devant roi, rendues dans les formes ordinaires, antérieurement au mois de mai 1789, ſeront liquidés d'après cette déciſion, qui, à cet effet ſera remiſe entre les mains du directeur général de la liquidation.

VII. Ceux desdits officiers compris dans le cas prévu par l'article précédent, & dont la finance n'aura été fixée par aucune décision, seront liquidés sur le pied du denier vingt du produit des gages pour lesquels ils étoient ci-devant employés dans les états remis & comptes rendus à la ci-devant chambre des comptes de Paris, déduction faite des émolumens & attributions y attachés.

Pour cet effet, les titulaires seront tenus de remettre au commissaire liquidateur un certificat signé de trois des commissaires au bureau de comptabilité, constatant le montant de l'emploi des gages de leurs offices respectifs, dans le dernier compte jugé & apuré.

VIII. Il ne sera procédé jusqu'à nouvel ordre à la liquidation d'aucun desdits offices, à moins que le titulaire ne produise à la direction générale de la liquidation un certificat de résidence & de non émigration.

Lesdits certificats devront être produits avant le premier janvier prochain, passé lequel temps ils ne seront plus admis ; & le titulaire qui n'aura pas produit, sera personnellement déchu de tout droit à la liquidation.

TITRE II.

De la liquidation des Secours ou Pensions à accorder aux Gagistes & Panciens ensionnaires de la Liste civile.

ARTICLE PREMIER.

Il sera accordé des secours une fois payés, ou des pensions aux gagistes de la liste civile, dans les proportions déterminées ci-après.

II. Il sera accordé à chacun des gagistes qui auront moins de cinq ans de service, à titre de secours une fois payé, le montant de ses appointemens pour une année de service, lequel néanmoins n'excédera pas mille livres ; plus le quart de ce même traitement pour chaque année de service en sus jusqu'à cinq années inclusivement, pourvu que le tout n'excède pas deux mille livres.

III. A cinq années de service, chaque gagiste obtiendra à titre de pension, le quart de ses appointemens & attributions personnelles quelconques ; plus un cinquième de ce quart pour chaque année de service en sus jusqu'à dix ans.

IV. A dix années de service, chaque gagiste obtiendra, à titre de pension, la moitié de ses appointemens & attributions ; plus un trentième de la moitié restant pour chaque année de service en sus jusqu'à quarante ans, époque à laquelle il obtiendra la totalité de ses appointemens.

V. Le *minimum* de chacune de ces penſions ſera de 200 liv. à cinq ans, & de 400 liv. à dix ans de ſervice. Le *maximum* ſera de 1,000 livres.

Dans aucun cas la penſion ne pourra excéder les appointemens dont on jouiſſoit.

VI. Pour la fixation des penſions, tous les appointemens au-deſſus de 3,000 livres ne ſeront pris en conſidération que juſqu'à cette ſomme.

VII. Chacun des gagiſtes pères de famille, qui aura des enfans à ſa charge, recevra annuellement, à titre de ſecours & en ſus de la penſion qui lui aura été accordée d'après les diſpoſitions des articles précédens, une ſomme de 50 livres par chaque enfant.

Ce ſecours ceſſera en cas de décès de ces enfans, & à meſure que chacun d'eux aura atteint l'âge déterminé ci-après.

VIII. Seront réputés à la charge de leurs parens les enfans mâles au-deſſous de l'âge de quatorze ans, & les filles au-deſſous de l'âge de douze ans, & vivant avec eux.

IX. L'exiſtence des enfans à la charge de leurs parens, ſera conſtatée par un certificat du conſeil général de la commune de leur réſidence, viſé par le directoire du diſtrict & du département.

X. Pour l'exécution de l'article VII, il ſera fait mention en marge du brevet qui ſera délivré à chaque gagiſte, du nombre & du ſexe des enfans à ſa charge à l'époque de la délivrance dudit brevet, de leur âge & de la ſomme qui devra lui être accordée en cette conſidération, afin que le payeur en faſſe la radiation en cas de décès de l'un ou pluſieurs des enfans, & à meſure qu'ils auront atteint l'âge paſſé lequel ils ſeront cenſés n'être plus à la charge de leurs parens.

XI. Les années de ſervice dateront du jour du ſurnumérariat, lequel ne pourra néanmoins, en aucun cas, être employé pour plus de trois années, d'après des certificats authentiques qui conſtateront le temps auquel les gagiſtes auront commencé à être employés comme ſurnuméraires.

XII. Ces certificats ſeront délivrés par les chefs ou ſous-chefs ſous leſquels ſervoient ceux qui les réclameront, pourvu que les chefs ou ſous-chefs ſoient réſidens ſur le territoire de la République, & reconnus pour bons citoyens par la municipalité du lieu de leur réſidence, qui viſera leurs ſignatures.

XIII. Ceux deſdits chefs ou ſous-chefs qui ſeroient convaincus d'avoir atteſté des ſervices qui n'auroient pas eu lieu, ſeront privés pour toujours de la penſion à laquelle ils avoient perſonnellement droit de prétendre.

XIV. Ceux des gagiſtes de la liſte civile qui avoient des ſervices

militaires antérieurs à ceux qu'ils ont rendus dans cette partie, & qui en juſtifieront, pourront les faire compter pour la fixation de leurs penſions.

XV. Les veuves des gagiſtes de la liſte civile, morts depuis le premier janvier 1790, dont le ſort n'a point été fixé, & qui ſont ſans fortune, obtiendront à titre de ſecours ou de penſion, la moitié du ſecours ou de la penſion auxquels leurs maris auroient eu droit de prétendre à l'époque de leur décès, d'après les baſes fixées par le préſent décret.

XVI. Les garçons & ouvriers attachés au ſervice dans les différentes branches de la maiſon du ci-devant roi, & dont les appointemens leur étoient payés par les fourniſſeurs ou les conſtructeurs, ſuivant les marchés paſſés avec eux, mais qui étoient habillés & gratifiés dans les états de la liſte civile, obtiendront un ſecours ou une penſion, d'après les baſes déterminées ci-deſſus, & le montant de leurs appointemens.

Néanmoins le *minimum* de leurs penſions ſera de 75 liv. après cinq ans, & de 150 liv. après dix ans de ſervice.

XVII. Les gagiſtes & employés qui auroient des traités formels pour leur retraite dès en entrant en place, ſeront maintenus dans leurs traités, ſans que le préſent décret puiſſe y faire déroger. Leurs penſions ne pourront néanmoins, dans aucun cas, excéder le *maximum* déterminé par les articles précédens.

XVIII. Les perſonnes attachés à titre d'office à la domeſticité intérieure de la chambre & garde-robe du ci-devant roi & de ſa femme, & qui faiſoient un ſervice effectif, obtiendront auſſi des ſecours ou penſions proportionnés à la durée de leurs ſervices & à leurs appointemens & attributions perſonnelles, d'après les baſes établies ci-deſſus, avec cette différence que ceux qui ne ſervoient que trois mois par année, n'obtiendront qu'un quart de la penſion qui leur auroit été accordée s'ils avoient fait un ſervice continuel pendant toute l'année. La même proportion ſera obſervée pour ceux qui ſervoient pendant ſix mois.

XIX. Nul ne pourra jouir de deux penſions à la fois; en conſéquence, tous ceux qui obtiendront des penſions en vertu du préſent décret, ſeront rayés des états où ils auront été portés précédemment.

XX. Il ſera libre à chacun des penſionnaires de prendre en remplacement de ſa penſion, le capital au denier dix en *bon* de finance qu'il pourra employer en payement des domaines nationaux.

XXI. Les penſions de retraite précédemment accordées à des perſonnes autres que celles de la maiſon militaire du ci-devant roi, ſoit ſur brevet,

ſoit ſur des états particuliers de réforme ; ſeront conſervés juſqu'à concurrence du *maximum* de 1,000 livres.

XXII. Les penſions ci-devant accordées ſur les caſſettes & aumônes, ſeront auſſi conſervées juſqu'au *maximum* ſeulement de 600 livres.

XXIII. Ceux auxquels il a été accordé de petites penſions de retraite, & par ſupplément la continuation de l'habillement, du coucher & du logement pour le reſte de leurs jours, obtiendront par augmentation de penſion, & pour tenir lieu du ſupplément, la ſomme de 100 livres.

XXIV. Ceux qui avoient précédemment obtenu des penſions, ou qui ſeroient dans le cas d'en prétendre pour ſervices rendus dans la maiſon militaire du ci-devant roi, & ceux qui en avoient obtenu pour des ſervices étrangers à la cour & à la famille ci-devant royale, mais dont les brevets timbrés *maiſon du roi*, les avoient fait renvoyer à la liſte civile, ſeront traités conformément aux lois rendues pour tous les penſionnaires à la charge du tréſor national.

XXV. Ils dépoſeront en conſéquence leurs titres à la direction générale de la liquidation.

La liquidation de leurs penſions ſe fera par ordre d'ancienneté d'âge, & ſimultanément avec celle des autres penſionnaires de la République ; ils toucheront, comme ces derniers, les ſecours proviſoires accordés par les lois antérieures, à dater du premier janvier 1790, ſauf la déduction des ſommes qu'ils pourroient avoir reçues de la liſte civile.

XXVI. Les penſions qui ſeront fixées en vertu du préſent décret, commenceront à courir du premier janvier 1793, ſauf la déduction des ſecours proviſoires accordés depuis cette époque, tant ſur leſdites penſions que ſur les ſecours définitifs.

XXVII. Les penſions & ſecours ne pourront être reçus qu'à la charge de remplir toutes les formalités preſcrites pour tous les penſionnaires de la République.

XXVIII. La liquidation des penſions de toutes les perſonnes attachées à la liſte civile, autres que celles déſignées dans l'article XXIV, ſera faite par le commiſſaire liquidateur de la liſte civile, qui en adreſſera les états à la Convention nationale, ou au corps légiſlatif, pour être décrétés ſur les obſervations & le rapport du comité de liquidation.

XXIX. Tous les prétendans droit à une penſion ou ſecours, en vertu du préſent décret, adreſſeront leurs demandes & leurs titres au commiſſaire liquidateur de la liſte civile, qui ſera tenu de vérifier les faits ſous ſa reſponſabilité, ſur pièces authentiques ou états remis entre ſes mains.

XXX. Le conſeil exécutif fera délivrer des brevets à tous ceux qui obtiendront des penſions, ou dont les anciennes penſions ſeront conſervées en vertu du préſent décret.

DÉCRET

Relatif aux Penſions, Dons, Traitemens, Gratifications & Secours, & aux formalités à obſerver pour s'en procurer le payement.

Des 30 & 31 Mars 1792, an II. = 4 *Avril ſuivant.* (1608)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que la patrie ne doit les marques de ſa reconnoiſſance qu'à ceux qui l'ont ſervie avec fidélité, & qu'il importe de faire la juſte application de ce principe, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, voulant à la fois hâter le travail des penſionnaires reſtés fidèles à la patrie, & faire en ce point juſtice de ceux qui l'ont abandonnée ou trahie, & voulant encore étendre aux penſions les meſures qu'elle a déjà adoptées pour connoître à une époque déterminée & avec plus de préciſion, le montant de la dette publique ſuſceptible de liquidation, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

A l'avenir il ne ſera fait aucun payement pour raiſon de dons, penſions, traitemens, gratifications ou ſecours, à quelque titre & pour quelque cauſe que ce ſoit, à aucun Français, à moins qu'il ne juſtifie d'un certificat expédié dans les formes preſcrites, & conſtatant ſa réſidence ſur le territoire Français pendant tout le temps qui ſe ſera écoulé depuis l'époque du dernier payement qui lui aura été fait juſqu'à celle où il ſe préſentera pour recevoir.

II. Tous les ci-devant penſionnaires, à quelque titre, pour quelque cauſe & ſur quelques fonds que ce ſoit, qui prétendront à la conſervation, rétabliſſement ou conceſſion d'une penſion, gratification ou ſecours, ſeront tenus d'adreſſer, d'ici au 1.er juillet prochain excluſivement, au directeur général de la liquidation, ou au miniſtre du département, qui ſeroit dans le cas de préſenter les propoſitions du roi ſur les penſions nouvelles à accorder, un certificat délivré par les officiers municipaux,

visé par le directoire du district, constatant leur résidence depuis six mois sur le territoire Français : ce certificat contiendra les noms de baptême & de famille de celui qui le requerra, la date de sa naissance, & une énonciation sommaire de la pension dont il jouissoit, ou des motifs qui lui en font demander une.

La présente disposition aura lieu également à l'égard de ceux dont les pensions ou secours ont été ou seront d'ici au 1.er juillet prochain liquidés & décrétés.

III. Conformément au principe énoncé dans l'article précédent, il ne pourra être à l'avenir demandé ou accordé aucune pension ou secours, à quelque époque que ce soit, s'il n'est justifié de la manière ci-dessus prescrite, de la résidence du pétitionnaire sur le territoire Français, pendant les six premiers mois de l'année 1792.

IV. Seront éteintes & supprimées de fait, sans qu'il y ait lieu à les rétablir, recréer ni liquider, toutes les pensions, dons, gratifications, secours ou appointemens conservés, dont jouissoient ou pouvoient jouir ceux qui, à l'époque dudit jour 1.er juillet prochain, n'auront pas adressé leur certificat de résidence dans la forme ci-dessus prescrite.

A cette époque, le directeur général de la liquidation, adressera à l'Assemblée nationale, dans le plus court délai possible, le tableau des pensions ainsi éteintes & supprimées, en formant un relevé comparé des certificats de résidence à lui adressés, & des listes & registres des ci-devant pensionnaires, qu'il peut avoir entre les mains.

V. Seront applicables au présent décret les exceptions contenues au décret concernant le séquestre des biens des émigrés.

DÉCRET

Qui proroge le délai pour les Certificats de résidence à fournir par les Pensionnaires sur le Trésor national.

Du 30 Juin 1792, an II. = *6 Juillet suivant.* (1846)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant que le retard qu'a éprouvé la publication de la loi du 4 avril dernier, a pu être un obstacle à ce que les personnes qui prétendent à la conservation, rétablissement ou concession des pensions, gratifications ou secours sur le trésor national,

ayent pu adreſſer au directeur général de la liquidation, ou au miniſtre, les certificats qui conſtatent leur réſidence depuis ſix mois ſur le territoire Français, dans le délai preſcrit par l'article II de ladite loi, & que ce délai expire aujourd'hui, décrète qu'il y aurgence.

L'Aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

Le délai fixé par l'article II de la loi du 4 avril dernier, aux ci-devant penſionnaires, à tel titre, pour telle cauſe & ſur tel fonds que ce ſoit, qui prétendent à la conſervation, rétabliſſement ou conceſſion d'une penſion, gratification ou ſecours ſur le tréſor national, pour fournir les certificats qui conſtatent leur réſidence depuis ſix mois ſur le territoire Français, eſt prorogé juſqu'au premier ſeptembre prochain excluſivement.

DÉCRET

Qui proroge juſqu'au premier janvier prochain, le délai pour préſenter au Bureau de liquidation, les Certificats & Paſſeports délivrés par les Communes.

Du 29 Novembre 1792, an II. *13 du même mois.* (192.)

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la pétition du commiſſaire liquidateur proviſoire, & après avoir entendu le rapport de ſon comité de liquidation, conſidérant que l'effet de la loi du 25 de ce mois, peut être un obſtacle à l'exécution de celle du 4 avril dernier, qui fixe le délai pour la préſentation des certificats de réſidence au bureau de liquidation, au premier décembre prochain, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Le délai pour préſenter au bureau de liquidation, les certificats, paſſeports délivrés par les communes, fixé par la loi du 4 avril dernier, au premier décembre prochain, eſt prorogé juſqu'au premier janvier 1793.

II. Pendant ce délai, les ſections de Paris délivreront les certificats & paſſeports déterminés par la loi du 4 avril; & le commiſſaire-liquidateur continuera de recevoir leſdits certificats & paſſeports, & délivrera les bulletins comme il le faiſoit auparavant, en ajoutant dans ceux qui

ſeront délivrés ſur des certificats & paſſeports émanés de la commune de Paris, *ſans préjudice aux diſpoſitions de la loi du 25 novembre dernier.*

III. Les commiſſaires de la tréſorerie nationale, les payeurs & tous autres chargés des caiſſes publiques, ne pourront faire aucuns payemens ſur les bulletins donnés par le commiſſaire-liquidateur, ſur des certificats & paſſeports émanés de la commune de Paris, juſqu'à ce que la Convention nationale ait, par un décret, levé la ſuſpenſion portée par celui du 25 novembre dernier.

DÉCRET

Qui proroge juſqu'au 31 décembre prochain le délai pour préſenter au bureau de liquidation les Certificats de réſidence.

Du 26 Mars 1793, an II. = *31 du même mois.* (658.)

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de liquidation, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Le délai pour préſenter au bureau de liquidation les certificats de réſidence, fixé au 1.er janvier 1793, par les lois des 4 avril, 30 juin, & le décret du 29 novembre dernier, eſt définitivement prorogé juſqu'au 31 décembre prochain incluſivement.

II. Pendant ce délai, tous les prétendans droit à la conſervation, rétabliſſement ou conceſſion d'une penſion, gratification ou ſecours, à quelque titre, pour quelque cauſe & ſur quelque fonds que ce ſoit, ſeront tenus s'ils ne l'ont déjà fait, de juſtifier de leur réſidence ſur le territoire Français, depuis le 9 mai 1792 ſans interruption, par un certificat qu'ils adreſſeront au directeur général de la liquidation, ou au miniſtre qui ſeroit dans le cas de propoſer les penſions à accorder.

III. Ces certificats n'ayant pour objet que d'être admis à la liquidation des penſions, & non de ſervir à s'en procurer le payement, ils ſeront délivrés par les conſeils généraux des communes de la réſidence ſeulement, ſauf les cas ci-après : ceux fournis dans cette forme juſqu'à ce jour, ſont déclarés valables.

IV. Les militaires employés dans les armées, juſtifieront dans le même délai, qu'ils ſont reſtés à leur poſte depuis la même époque du

9 mai 1792, par un certificat délivré par le conseil d'administration, visé par le commissaire des guerres.

V. Les personnes qui ont voyagé ou qui voyagent actuellement sur mer, soit sur des bâtimens appartenant à la République, soit sur des vaisseaux marchands, feront dans le même temps la même justification, par un certificat délivré par les administrateurs civils des différens ports dans lesquels elles se sont embarquées.

VI. Ceux que l'état de démence, des maladies ou des infirmités retiennent dans des maisons d'établissemens publics, ou dans les hôpitaux, justifieront également, ou leurs curateurs pour eux, leur résidence sur le territoire Français, par un certificat délivré par les économes ou administrateurs des maisons qu'ils habitent, visés par les officiers municipaux de l'arrondissement.

VII. Aucun des prétendans droit à une pension, gratification ou secours, ne pourra présenter sa demande au bureau général de la liquidation, sans y joindre le certificat de résidence ci-dessus énoncé.

Aucun des pensionnaires, au surplus, ne pourra être payé des pensions ou secours liquidés & décrétés, sans avoir d'ailleurs fourni au trésor public les certificats de résidence, & rempli les autres formalités prescrites par les décrets rendus à cet égard.

VIII. Après le 31 décembre prochain, toute personne jouissant de pension, gratification ou secours, qui n'aura pas adressé son certificat de résidence dans les formes prescrites par les articles ci-dessus, sera déchue de tout droit, même du payement des arrérages, sans que les pensions, gratifications ou secours puissent être recréés, rétablis, ni liquidés sous quelque prétexte que ce soit.

IX. La loi du 4 avril 1792 sera au surplus exécutée en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

DÉCRETS

Relatifs aux Certificats de résidence exigés pour être admis à la Liquidation des Pensions, Gratifications ou Secours.

Des 14 & 19 Pluviôse, an II. = 20 *du même mois.* (2151.)

La Convention nationale, sur le rapport de son comité de liquidation, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les certificats de réſidence exigés par les lois des 4 avril & 30 juin 1792, par les décrets des 29 ſeptembre 1792 & 26 mars 1793, pour être admis à la liquidation des penſions, gratifications ou ſecours, & dépoſés avant le 12 nivôſe (1.er janvier 1794, vieux ſtyle), ſoit à la direction générale de la liquidation, ſoit dans les bureaux des différens miniſtres, ſoit dans les mains du liquidateur de la ci-devant liſte civile, ſont déclarés valables, pourvu qu'ils aient été délivrés par les officiers municipaux ou par les conſeils généraux des communes de la réſidence, quoiqu'ils ne réuniſſent pas les autres formalités preſcrites pour les certificats de réſidence exigés pour être payé à la tréſorerie nationale.

II. Les certificats de réſidence dans la forme ci-deſſus, dépoſés depuis le 12 nivôſe dernier juſqu'à ce jour, ſeront admis à la liquidation, pourvu que la date de leur délivrance ſoit antérieure au 12 nivôſe.

Du 19 Pluviôſe, an II. = 23 *du même mois.*

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la propoſition d'un membre, tendant à corriger un vice de rédaction qui ſe trouve dans le décret du 14 pluviôſe, relatif aux certificats de réſidence exigés pour être admis à la liquidation des penſions, rend le décret ſuivant :

Les certificats de réſidence, dépoſés depuis le 12 nivôſe dernier juſqu'à ce jour, & qui le ſeront juſqu'au premier ventôſe prochain, ſeront admis à la liquidation, pourvu que la date de leur délivrance ſoit antérieure au 12 nivôſe.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DÉPÔT DES LOIS,

Place de la Réunion, ci-devant grand Carrouſel.

An II.e de la République une & indiviſible.